



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0038**

Avenant n°2 à la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

et publié **04 FEV. 2026**

04 FEV. 2026

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZE-GHIBA à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BER-NIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;
Vu le Code des Postes et des Communications électroniques ;
Vu la délibération communautaire n°300 du 15 décembre 2014 approuvant le pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit ;
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et sa compétence en matière de réseaux et services locaux des communications électroniques exercée depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2017-0267 du 25 septembre 2017 relative à la convention bipartite relative à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit ;
Vu la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit en date du 2 novembre 2017, et notamment son article 9 qui stipule « La présente convention ne peut être modifiée que par avenant [...]. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. » ;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0474 du 18 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention bipartite relative à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit ;

Depuis 2014, la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est engagée dans l'aménagement numérique de l'intercommunalité et soutient la stratégie du Département de l'Isère dans la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) pour la couverture en Très Haut Débit (THD) du territoire isérois, découlant du plan national « France Très Haut Débit ». Après avoir pris la compétence « Réseaux et services locaux des communications électroniques » en 2015, la communauté de communes co-finance le réseau public de fibre optique du THD depuis 2017.

La convention d'application bipartie du pré-accord signée entre le Département de l'Isère et la CCLG en date du 2 novembre 2017 et son premier avenant signé en date du 9 janvier 2024 prévoient :

- Les modalités de la participation financière au projet THD, calculée en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 euros par prise permettant l'accès aux offres Fibre,
- Une péréquation entre le financement total des intercommunalités signataires et le Département à part égale,
- Une participation financière de 8 annuités, excluant l'année 2022 et prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années,
- Un ajustement de ladite participation fin 2025 selon le nombre réel de prises installées à l'issue de la dernière annuité appelée également en 2025.

Pour la CCLG, la participation financière demandée est de 780 925 euros par an, pendant 8 ans, pour un nombre prévisionnel de 62 474 prises, soit un montant total de 6 247 400 euros.

Il s'avère que les aléas de la mise en œuvre du réseau d'initiative publique (RIP) THD de fibre optique ont entraîné l'allongement de son délai de déploiement. De plus, compte-tenu de la densification urbaine du territoire isérois, le Département de l'Isère estime que le nombre total de prises installées fin 2025 sera supérieur aux prévisions initiales établies en 2017. Pour la CCLG, 3 000 à 3 500 prises supplémentaires sont ainsi envisagées. Le Département de l'Isère propose donc d'ajuster la participation financière des intercommunalités et de repousser son appel de fonds en 2026. Pour la CCLG, le coût de ces prises supplémentaires est estimé entre 300 000 et 350 000 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, les arbitrages de la maîtrise d'ouvrage départementale ont augmenté sensiblement la part de financement en propre du Département. Afin de ne pas renchérir la part des intercommunalités, ce dernier souhaite supprimer la clause de péréquation entre les cosignataires et maintenir le coût d'une prise à 100 euros.

Dans ce contexte, un second avenant à la convention bipartite d'application du préaccord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit est proposé par le Département de l'Isère afin de prendre en considération l'évolution du projet et les deux points précités.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention bipartite d'application du préaccord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit ci-annexé entre la communauté de communes Le Grésivaudan et le Département de l'Isère ;
- De l'autoriser à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 FEV. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION BIPARTITE D'APPLICATION DU PRE ACCORD
RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ISERE EN TRES HAUT DEBIT**



Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 2025 CP 11 C 13 81 en date du 14 novembre 2025,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Le Grésivaudan, ayant son siège 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par le Président du Conseil communautaire Monsieur Henri Baile, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du,

Ci-après désigné « *l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* » ou « *l'EPCI* »

D'autre part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L1452-2 ;

VU le Code des postes et communications électroniques ;

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011, révisé le 30 janvier 2015 et actualisé le 14 novembre 2025 ;

VU le Pré-accord entre le Département et les intercommunalités relatif au financement de la couverture en très haut débit de l'Isère ;

VU la délibération C07 C 13 103 du 24 juillet 2017 relative à la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit ;

VU la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan approuvant la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit entre le Département et les intercommunalités ;

VU la délibération CP06 C 13 63 du 30 juin 2023 relative à l'avenant 1 à la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit entre le Département et les intercommunalités de l'Isère ;



PREAMBULE

A partir de 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un Réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture en très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et a adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cadre, le Département déploie un réseau de fibre optique et un réseau hertzien (wifi puis THD Radio), dont il est propriétaire.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes. Le Département a signé en 2019 avec la Caisse des dépôts et consignations une convention au titre du FSN (Fond pour la société numérique).

Dès 2014, les intercommunalités de l'Isère ont soutenu cette stratégie, en prenant la compétence L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et en s'engageant à travers un pré-accord dans une collaboration avec le Département sur le réseau haut et très haut débit de l'Isère.

La convention d'application bipartite du pré-accord signée entre le Département et la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 2 novembre 2017 et son avenant 1 signé en date 9 janvier 2024 prévoit :

- les modalités de la participation financière au projet Isère THD de l'EPCI calculée en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 € par prise,
- une péréquation entre le financement total des EPCI et le Département à part égale,
- une participation financière de 8 annuités, prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années.

Les aléas dans la réalisation du réseau d'initiative publique Très haut débit de fibre optique ont entraîné un allongement du délai de réalisation du déploiement sur les territoires et les arbitrages de la maîtrise d'ouvrage départementale ont porté la part de financement en propre du Département à environ 80 millions d'euros. Le Département a donc souhaité supprimer la clause de péréquation du financement entre le Département et les EPCI qui aurait eu comme conséquence de renchérir la part intercommunale. Par conséquent il convient d'acter du montant de la contribution forfaitaire définitive à la prise à 100 €.

Au regard des éléments ci-dessus et compte tenu des évolutions du projet et de son rythme de réalisation, il convient d'établir un deuxième avenant introduisant le montant définitif de la contribution forfaitaire par prise des EPCI, et modifiant la clause de revoyure sur la participation financière totale de l'EPCI après le paiement des annuités initiales.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 et l'article 6 de la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, au plan de financement du projet et au cadencement de la participation de l'EPCI.



ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI AU RIP ISERE THD

Le troisième alinéa de l'article 5.1 de la convention :

D'une part, au jour de la conclusion de la présente Convention, le montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise est revu à hauteur de 100 € par Prise. Le montant définitif de la contribution forfaitaire par Prise sera arrêté par le Département, à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025, selon le même principe de péréquation.

est modifié comme suit :

Le montant définitif de la contribution forfaitaire des EPCI est fixé à 100 € par Prise.

L'article 5.2 est modifié comme suit :

5.2 Montant prévisionnel de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Compte tenu des principes évoqués à l'article précédent, le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est de :

(62 474 Prises visées à l'article 5.1) X (contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 €)
= 6 247 400 €

La participation financière prévisionnelle à verser par l'EPCI est divisé en 8 annuités d'un montant de 780 925 € chacune.

Le versement de la participation financière de l'EPCI n'étant pas cadencé sur l'avancement réel des travaux du réseau Isère THD, il a été convenu d'une suspension dans le versement de la participation financière pour l'année 2022 afin d'apporter plus de concordance entre les versements de l'EPCI et l'avancement des travaux sur le territoire.

Le nombre d'annuité restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI, hors ajustement, sera versée au cours de l'année 2025 conformément à l'article 5.1.

L'article 5.3 est modifié comme suit :

5.3 Montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Le montant de la participation financière de l'EPCI sera arrêté de manière définitive à l'issue des travaux d'établissement du Réseau.

Le nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le nombre prévisionnel de Prises sur le territoire de l'EPCI et le nombre de Prises à déployer sur ce même territoire, le montant de la participation financière sera ajusté.

Cet ajustement prendra la forme d'un appel de fonds complémentaire ou d'un titre de remboursement émis auprès de l'EPCI au cours de l'année 2026.



La contribution supplémentaire due par l'EPCI, ou le remboursement dû par le Département de l'Isère, sera calculé selon l'inventaire exhaustif des prises identifiées dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies) transmis par le délégataire Isère Fibre et arrêté au 31 décembre 2025, en tenant compte des sommes déjà versées.

Compte tenu des principes évoqués aux alinéas précédents, le montant définitif de la participation financière à verser par l'EPCI sera arrêté, au 31 décembre 2025, comme suit :

Nombre de Prises identifiées au fichier IPE tout statut confondu au 31/12/2025 sur le territoire de l'EPCI X 100 €.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

Les versements des annuités de la participation financière de l'EPCI seront effectués après réception par l'EPCI d'un titre de recettes émis par le Département sur la base de la présente convention.

Le Département émet les titres de recettes :

- pour l'année civile d'entrée en vigueur de la convention, de préférence au mois d'octobre,
- pour les années suivantes, de préférence au mois de juin,
- pour la huitième annuité, le titre de recette correspondant au montant indiqué à l'article 5.2, et sans ajustement, est émis au mois de juin 2025.

Une régularisation financière sera calculée en 2026 sur la base de la contribution du nombre de prises identifiées au fichier IPE au 31 décembre 2025 sur le territoire de l'EPCI. Cette régularisation fera l'objet d'un avenant courant 2026 fixant la contribution définitive de l'EPCI, et d'un titre de recette ou d'un remboursement éventuel dans les deux mois suivant sa signature.

Les versements de l'EPCI seront effectués dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de l'Isère.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles de la présente convention demeurent inchangés.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.



Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Grenoble, le,

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil départemental

Pour l'EPCI
Le Président

Jean-Pierre Barbier